

Volêt BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

08118866

MONITEUR BELGE DIRECTION
10-07-2008
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR

Déposé au greffe du Tribunal de commerce

de Tournai, le

07 JUL. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461.966.161

Dénomination

(en entier) : **DEKOCANDLE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue du Bois Jacquet 5 - 7711 Dottignies

Objet de l'acte : Modification de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale générale ordinaire - modifications des statuts

Il résulte d'un acte du notaire Bernard Verstraete, à Kuurne, reçu le 26 juin 2008, enregistré au premier bureau d'enregistrement à Kortrijk « 1ste kantoor der registratie te Kortrijk. Geregistreerd op 27 juni 2008. Drie bladen, geen renvoeien. Boek 923, blad 88, vak 01. Ontvangen : vijftientwintig euro (25 €). De e.a. inspecteur (getekend) L. Vanheuverzwijn. », de que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «DEKOCANDLE», ayant son siège social à 7711 Dottignies, Avenue du Bois Jacquet 5, registre des personnes morales Tournai et avec numéro de TVA BE 0461.966.161, a décidé :

Première résolution.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social pour le clôturer chaque année le trente-et-un mars. L'exercice en cours sera prolongé de neuf mois et est clôturé au trente-et-un mars deux mille neuf.

L'exercice commence alors chaque année le premier avril et est clôturé le trente-et-un mars de l'année suivante.

L'assemblée décide alors de modifier l'article treize des statuts comme suit:

« L'exercice commence chaque année le premier avril et est clôturé le trente-et-un mars de l'année suivante.

Le trente-et-un mars de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.»

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de modifier la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira chaque année, le dernier samedi du mois de septembre à quatorze heures, au siège de la société ou à tout autre lieu désigné dans la convocation. La prochaine assemblée générale ordinaire se réunira le dernier samedi du mois de septembre de deux mille neuf.

L'assemblée décide alors de modifier le premier paragraphe de l'article dix des statuts, comme suit:

« L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, le dernier samedi du mois de septembre à quatorze heures, au siège de la société ou à tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable. »

Troisième résolution.

L'assemblée décide de modifier l'article seize des statuts concernant la liquidation, comme suit (suite à la modifications des dispositions légales):

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du/des gérant(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Le patrimoine de la société sera affecté en premier lieu au remboursement des dettes et à couvrir des frais de liquidation, selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

En outre, les biens en nature encore présents seront distribués de la même manière.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied de stricte égalité, soit par l'appel de versements complémentaires sur les parts non suffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion. »

Mentionner sur la dernière page du Volêt B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Quatrième résolution.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs dénommés ci-après de Deloitte., qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8 a:

1. madame Linda MARTENS;
2. madame Isabelle VANSTEENKISTE.

Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Bernard Verstraete, te Kuume

Annexe:

- expédition de l'acte;
- statuts coordonnés.